

# **STATUTS (PROJET)**

**TyGAMES**  
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Parts sociales Simplifiée  
A capital variable

**Siège social : 3A Rue de Paris  
35510 CESSON-SEVIGNE**

921 714 242 RCS RENNES

## PREAMBULE

### ORIGINE DU PROJET – PROJET COOPERATIF D’INTERET COLLECTIF D’UTILITE SOCIALE – VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

TyGAMES a été créé pour répondre à un besoin : l’accès aux plateformes de ventes en ligne de jeux vidéo et la simplification administrative de la distribution.

Le manque de moyens, les organisations parfois atypiques et la quantité de travail administratif que la distribution peut représenter sont des freins pour de nombreux créateur·ice·s et équipes. Nous proposons une solution au plus simple et juste pour ces créateur·ice·s et les bénéficiaires de leurs projets.

Notre mission, c’est de constituer un catalogue commun. De mutualiser les moyens d’accès aux canaux de ventes et leurs pré-requis administratif et matériel. Ensemble, nous gagnons en efficacité, en visibilité et en reconnaissance auprès des plateformes et des partenaires.

Nous soutenons les créateur·ice·s précarisés, marginalisés et les projets atypiques. Ces personnes sont moins représentées chez les éditeurs traditionnels, et nous souhaitons leur offrir un moyen d’accès facilité à tous ces canaux de ventes.

Enfin, dans une industrie qui fait de la rétention d’informations, nous souhaitons améliorer la transparence de la distribution auprès de nos sociétaires, des studios, créateur·ice·s et partenaires sur nos ventes, notre activité, nos dépenses et nos investissements.

TyGAMES est pensé comme un outil de résilience à contre-courant du modèle d’édition traditionnel.

Les bénéfices seront réinvestis dans les projets et dans la rémunération du travail.

Le marché est plus que jamais difficile et les financements incertains. En s’associant nous mutualisons les coûts, nous créons de nouvelles opportunités, nous partageons nos expériences et nous nous entraïdons.

Enfin TyGAMES a pour ambition de devenir un interlocuteur référencé et identifié en se plaçant entre les associations régionales et les studios, afin d’améliorer la compréhension et l’accompagnement du secteur par les politiques et le secteur public.

Nous voulons mettre en place au sein de TyGAMES des dispositifs (règlement intérieur, modération, etc) pour accueillir les créateur.ice.s en minorité ou jeunes créateur.ice.s et leur permettre d’accéder à un réseau, une communauté, des services et des opportunités en toute sécurité et en toute équité.

La coopérative favorisera l’entraide et la coopération entre les membres, via un espace de discussions commun, une base de connaissance, des temps d’échange et des projets en commun. Ce réseau pourrait sortir certain.e.s créateur.ice.s de la précarité et de l’incertitude.

Nous mettrons en œuvre des outils afin d’améliorer la représentativité des profils marginalisés, notamment dans les instances de gouvernance.

## LES VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de coopérative d'intérêt collectif impose aux sociétaires coopérateurs et à la Coopérative d'adhérer aux valeurs coopératives fondamentales définies par l'Alliance Coopérative Internationale en 1995.

**Ces valeurs sont la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.**

Les sociétaires coopérateurs s'engagent à prendre toutes les décisions politiques, stratégiques et opérationnelles en considération de ces valeurs.

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

---

##### ARTICLE 1 – Forme

La Coopérative est une Société coopérative d'intérêt collectif par parts sociales simplifiée à capital variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ainsi que le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-4, R 227-1-1 à D 227-3 du Code de Commerce concernant les Coopératives par parts sociales simplifiée ;
- Les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce applicables aux Coopératives à capital variable ;
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil fixant le cadre juridique général des Coopératives ;
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ainsi que le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L 3312-17-1 du Code du Travail ainsi que par les articles R 3332-21-1 et suivants du même code ;
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

##### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Coopérative est : **TyGAMES.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Coopérative, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par parts sociales simplifiée à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS à capital variable", de l'énonciation du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à **CESSON-SEVIGNE (35510) – 3A Rue de Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Tout autre transfert sera soumis à l'accord préalable des sociétaires statuant aux conditions prévues à l'article 16 des statuts ci-après.

### **ARTICLE 4 – Objet et utilité sociale**

La Coopérative a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

#### **4.1 – Intérêt Collectif – Finalité pour le multi-sociétariat**

La Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale consistant à lier les différents acteurs indépendants de l'édition du jeu vidéo.

Les activités de la coopérative recouvrent des objectifs d'intérêt collectif : soutien à une économie en circuit court à petite échelle, diffusion culturelle auprès d'une population éloignée des institutions culturelles classiques, mise en avant de toutes les diversités d'origine ou d'affiliation de genre.

Le jeu vidéo est une œuvre collective qui implique des domaines techniques, artistiques, administratifs, marketings et entrepreneuriaux. Il est donc capital pour que cette création ait lieu que les différents acteurs se rencontrent, se connaissent et collaborent.

La Coopérative facilite aussi la diffusion et la distribution des jeux et peut donc être un catalyseur de développement économique pour le secteur du jeu vidéo, tant au niveau régional que national. Dans une industrie en crise, qui voit disparaître des créations culturelles lorsque des studios ferment, TyGAMES peut aider à maintenir la disponibilité de ces créations.

Nous conserverons au maximum la disponibilité d'œuvres culturelles et artistiques ayant pour but de diffuser un message engagé en accord avec nos valeurs.

#### **4.2 – Utilité sociale des produits et services délivrés par la Coopérative**

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un caractère d'utilité sociale au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une Coopérative commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. En outre, le projet coopératif se traduit par une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

La Coopérative a pour objet la recherche à titre principal d'une utilité sociale répondant aux conditions décrites à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014, à savoir soutenir une dynamique nationale, maintenir l'activité, l'emploi, l'attractivité pour un profil varié d'acteurs incluant les studios, les créateurs·ices·s de jeux vidéo et les divers partenaires de cet écosystème.

### **4.3 – Objet social, activités principales**

Le projet coopératif a pour ambition la réalisation par toutes les parties prenantes, sociétaires ou non, des activités suivantes :

- Edition de jeux vidéo, location, vente, achat, fabrication, commercialisation, distribution, promotion, à l'importation comme à l'exportation, de jeux vidéo, de produits multimédias, audiovisuels et informatiques, pour tous types de plateformes (actuelles ou futures) et tous types de supports (actuels ou futurs) et généralement de tous accessoires, produits ou services en rapport avec des jeux vidéo ;
- Location, vente, achat, développement, commercialisation, distribution, promotion, à l'importation comme à l'exportation, de tous logiciels informatiques et systèmes informatiques aux entreprises ;
- Etude, analyse, organisation, gestion et suivi de la fabrication, de la livraison et de la facturation de jeux vidéo, de produits multimédias, audiovisuels et informatiques et généralement de tous accessoires, produits ou services en rapport avec des jeux vidéo ;
- Mentorat et conseil sur des productions de jeux vidéos auprès des créateur·ices ;
- Développement, location et vente d'un outil informatique relatif à l'activité ;
- Prise, acquisition, exploitation, cession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation concernant les activités précitées ;
- Participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Coopératives nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance et d'exploitation de fonds de commerce se rapportant aux activités précitées et toutes autres activités connexes et complémentaires s'y rapportant ;
- Et généralement, participation, directement ou indirectement, à toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter aux activités précitées et toutes autres activités connexes et complémentaires, ou pouvant être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Coopérative, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Coopérative ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des sociétaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Coopérative, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires à l'effet de décider si la Coopérative doit être prorogée.

A défaut, tout sociétaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-

dessus.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 – Apports

#### 6.1 Apports initiaux

Les associés ont apporté la somme de HUIT MILLE (8 000) euros en numéraire, correspondant à HUIT MILLE (8 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

Etat civil ou raison sociale	Nbre parts souscrites	Apport en euros	Apport libéré (versé) en euros	Numérotation
TORPENN, SAS représentée par Monsieur Vincent BEAUZEE, dont le siège social est situé à RENNES (35200) – 23 Rue Jean Monnet	4 000	4 000	4 000	1 à 4 000
Damien MAYANCE	4 000	4 000	4 000	4 001 à 8 000

Lesdits apports correspondant à HUIT MILLE (8 000) parts sociales de UN (1) euro souscrites en totalité et libérées intégralement.

#### 6.2 Passage en SCIC SAS

Au passage en coopérative en date du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la valeur nominale des parts est fixée à CENT (100) euros.

Les parts sociales des souscripteurs initiaux ont été regroupées pour correspondre à la valeur nominale nouvellement déterminée.

Ainsi, les sociétaires ont apporté la somme de XXXX euros en numéraire, correspondant à XXXX parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

Etat civil ou raison sociale	Nombre parts souscrites	Apport en euros	Apport libéré (versé) en euros
TORPENN, SAS représentée par Monsieur Vincent BEAUZEE, dont le siège social est situé à RENNES (35200) – 23 Rue Jean Monnet	20	2 000	2 000
Damien MAYANCE	20	2 000	2 000

Le capital social a été fixé à XXX euros, divisé en XXX parts sociales de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

## **ARTICLE 7 – Variabilité du capital**

Le capital social est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **ARTICLE 8 – Capital minimum**

Le capital social ne peut être inférieur à **DEUX MILLE (2 000) euros (1/4 du capital social initial)** ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## **ARTICLE 9 – Parts sociales – Transmission - Annulation**

### **9.1- Parts sociales**

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de CENT (100) euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé précédemment, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Les sociétaires sont tenus de libérer toutes les parts souscrites lors de leur admission.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés pour les décisions collectives des sociétaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la Coopérative, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC qu'à raison de leurs apports.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des sociétaires, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Coopérative par lettre recommandée adressée au siège social, la Coopérative étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **9.2- Transmission de parts sociales**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires ou avec un tiers après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

### **9.3- Annulation de parts sociales**

En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

## **TITRE III COMPOSITION DU SOCIETARIAT**

---

### **ARTICLE 10 – Catégories de sociétaires et souscription minimum**

#### **10.1 – Rappel des conditions légales**

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775 dispose notamment que la Société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Coopérative, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de chacune des Sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Coopérative. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

**Les sociétaires se déclarent parfaitement informés que la notion de catégories découle de l'obligation de multi sociétariat en SCIC et sont à distinguer des collèges de vote, régime d'exception relatif à la gouvernance de la Coopérative, ayant pour objet de moduler les droits de vote en assemblée générale.**

La Coopérative répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Coopérative.

Si, au cours de l'existence de la Coopérative, l'une de ces trois catégories vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme sociale.

## **10.2 – Les catégories de sociétaires au sein de la coopérative**

En l'espèce, la coopérative distingue ses sociétaires parmi les catégories suivantes :

- « **Garants de la vision, gestionnaires** » : comprenant les personnes physiques ou morales qui s'impliquent fortement dans le projet de la coopérative (les salariés et les dirigeants élus, Conseil Coopératif inclus) ;
- « **Studios, développeurs et auteurs** » : comprenant les bénéficiaires directs et indirects, personnes physiques ou morales, des services et activités développés par la coopérative, qui acceptent de mettre en distribution par la SCIC au moins un de leurs jeux dans l'année de la souscription ;
- « **Communauté** » : comprenant les personnes physiques ou morales intéressées par le projet et souhaitant soutenir financièrement la coopérative ;
- « **Mentors et volontaires** » : comprenant les personnes physiques ou morales désirant s'impliquer et s'engager dans le mentorat et le suivi des projets édités par la coopérative, ainsi que ceux qui participent au développement de l'ERP ou d'autres outils au sein de la coopérative, et ceux qui souhaitent mettre en place ou mettent en place des solutions et/ou des groupes de travail au sein de la coopérative ;
- « **Associations, partenaires, bénévoles et collectivités** » : comprenant les personnes physiques ou morales et les établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au développement du projet coopératif et des activités de la coopérative, ou qui exercent une activité en lien avec la coopérative.

L'affectation à une catégorie est déterminée au moment de l'admission au sociétariat par l'assemblée générale, ou sur avis du Conseil Coopératif si le sociétaire peut relever de plusieurs catégories.

Le changement de catégorie est décidé par le Conseil Coopératif, sur demande du sociétaire concerné ou proposition du Conseil Coopératif avec l'accord préalable du sociétaire concerné, et ratifié en assemblée générale.

Si, au cours de la vie de la coopérative, un membre d'une catégorie vient à perdre l'une des qualités et conditions nécessaires à son appartenance à la catégorie concernée, le Conseil Coopératif lui propose d'être affecté à une autre catégorie.

Dans l'hypothèse où le membre concerné n'accepte pas la nouvelle affectation proposée, dans ce cas, il est procédé au rachat et à l'annulation de ses titres conformément aux dispositions de l'article 13.

## **10.3 – L'attribution de catégorie aux sociétaires**

Les sociétaires appartiennent aux catégories suivantes :

<b>Catégorie</b>	<b>Etat Civil ou Raison Sociale</b>
Garants de la vision, gestionnaires	
Studios, développeurs et auteurs	
Communauté	
Mentors et volontaires	
Associations, partenaires,	

#### **10.4 – Souscription minimum**

Chaque associé doit souscrire et libérer au moins un nombre minimal de parts sociales selon sa catégorie de sociétaire, fixé comme suit :

<b>Catégorie</b>	<b>Souscription minimum (en nombre de parts sociales)</b>
Garants de la vision, gestionnaires	10, excepté pour les salariés qui doivent souscrire uniquement 1 part sociale à la signature de leur contrat de travail. Ils peuvent toutefois en souscrire plus s'ils le souhaitent
Studios, développeurs et auteurs	5
Communauté	1
Mentors et volontaires	5
Associations, partenaires, bénévoles et collectivités	5

Ce minimum constitue une condition d'admission et de maintien dans la qualité d'associé.

### **ARTICLE 11 – Candidature et admission – Conjoint pacsé ou marié**

#### **11.1 – Principe de libre adhésion**

La coopérative est soumise au principe de libre adhésion. L'acquisition de parts sociales dans la Coopérative est ouverte à toute personne, physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la Coopérative et s'inscrivant dans l'une des catégories de sociétaires. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC, le cas échéant.

#### **11.2 – Procédure d'adhésion**

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique au Président ou au Directeur Général, le cas échéant. La candidature comprend un bulletin de souscription complété. Le président peut, si cela est nécessaire, réclamer des documents complémentaires (pièce d'identité, Kbis, procès-verbaux...).

La candidature est ensuite transmise au Conseil Coopératif qui statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à partir du jour où la demande ainsi que le dossier complet ont été reçus par le Président de la coopérative :

- En cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit après libération des sommes souscrites un certificat de parts. La candidature doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ;
- En cas de rejet de sa candidature par le Conseil Coopératif, le candidat peut, s'il le souhaite, présenter sa candidature à la plus proche assemblée générale.

En cas de rejet de la candidature, celui-ci n'a pas à être motivé. La candidature peut être renouvelée une fois selon la même procédure.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Lors de chaque assemblée générale, le Président ou le directeur général, le cas échéant, communiquera :

- La liste des sociétaires admis depuis la précédente assemblée générale ordinaire annuelle et leur catégorie d'appartenance ;
- La liste des candidats ayant été refusés depuis la précédente assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ratifie les adhésions et adopte chaque année une résolution reprenant les entrées et les sorties du sociétariat intervenues au cours de l'exercice clôturé.

### **11.3 – Conjoint marié ou pacsé**

Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur.

## **ARTICLE 12 – Retrait – Exclusion - Radiation**

### **12.1 – Retrait et radiation**

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité en vertu de l'article L 231-6 du Code de Commerce, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique, la dissolution amiable de la personne morale ou la liquidation judiciaire de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire, lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories de sociétaires vient à manquer ;
- Par le défaut de participation, notamment sans pouvoir donné ou sans excuse légitime, à trois assemblées générales consécutives, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle le président de la coopérative aura veillé à avertir la personne concernée ;
- Par le refus de réaffectation à une nouvelle catégorie d'associé / collègue de vote proposée par le Conseil Coopératif en cas de perte d'une des qualités nécessaires à l'appartenance à sa catégorie d'associé antérieure ;
- Par la rupture de la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des Garants de la vision, gestionnaires.  
Néanmoins, dans ce dernier cas, si le salarié concerné désire rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les autres conditions prévues à l'article « Catégorie de sociétaires », il pourra demander un changement de catégorie au Conseil Coopératif qui devra se prononcer avant la fin du préavis.

### **12.2 – Exclusion**

L'assemblée générale ordinaire de la Coopérative peut décider, sur proposition du Conseil Coopératif statuant à la majorité des membres présents lors de la réunion, d'exclure un sociétaire en procédant au rachat de ses titres dès lors que surviendrait un des événements suivants :

- Changement de contrôle de l'associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- Violation des statuts par le sociétaire ;
- Refus d'accepter la prorogation ;
- Préjudice matériel ou moral affectant la Coopérative ou non-respect des statuts et décisions collectives ;
- Attitude ne permettant pas le bon déroulé de la prise de décision collective lors des assemblées générales, que cette attitude soit l'agressivité, les prises de parole intempestives répétées ou l'absence de prise en compte des remarques faites par le président ou toute personne désignée pour modérer les débats ;

- Attitude déplacée ou propos problématiques tenus à l'égard de la Coopérative et/ou de salarié·es, sociétaires, partenaires, prestataires, bénévoles, sur les réseaux sociaux... ;
- Révocation d'un sociétaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un sociétaire ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Coopérative ou à ses sociétaires.

Le sociétaire concerné est convoqué à l'assemblée générale et averti des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique adressé au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut adresser aux sociétaires toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant la collectivité. La décision est notifiée dans les 15 jours suivant la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique.

Si l'exclusion est prononcée, le rachat des titres s'opère conformément à l'article 13.

L'exclusion abusive, qui ne serait pas motivée par une faute suffisante de l'intéressé, pourra lui ouvrir droit à allocation de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 13 – Remboursement des parts sociales**

### **13.1 – Principe du remboursement**

Le sociétaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de ses parts sociales.

La Coopérative rachète les titres avant de les annuler. Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le ou la sociétaire a demandé le remboursement de son capital social.

A la date de l'évènement ayant conduit au retrait ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire ayant constaté l'exclusion, le capital détenu par le sociétaire sortant devient une créance inscrite en compte courant qu'il détient à l'encontre de la Coopérative.

### **13.2 – Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les sociétaires sont remboursés dans l'ordre chronologique de leur sortie du sociétariat.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum, des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

### **13.3 – Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger avant un délai de 5 ans le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président ou le directeur général, le cas échéant, sur avis du Conseil Coopératif.

Le délai est précompté à partir de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement par le sociétaire.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé le remboursement de ses titres ne porte pas intérêt.

L'expiration d'un délai de 5 ans après la date à laquelle le sociétaire a perdu la qualité d'associé déclenche automatiquement le remboursement sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres formalités.

#### **13.4 – Evaluation du montant à rembourser**

Le montant du capital à rembourser est évalué à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la qualité de sociétaire est perdue.

Dès qu'intervient la perte de la qualité de sociétaire, le capital détenu change de nature juridique et doit être inscrit dans un compte courant intitulé « capital à rembourser en instance d'évaluation ».

Si aucune perte comptable n'est à constater, les parts sont remboursées à leur valeur nominale.

Quand il existe des pertes comptables, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement du montant nominal de sa part, déduction faite des pertes comptables éventuelles.

Les sociétaires conviennent que, pour le calcul de la valeur de remboursement, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de remboursement intervenues avant la transformation en SCIC SAS, lesquelles sont régies par les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette transformation.

#### **13.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la Coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dès lors que les réserves statutaires se révéleraient insuffisantes à absorber lesdites pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

#### **13.6 – Clause de confidentialité**

Les anciens sociétaires, qu'ils aient été salariés ou non, se doivent de conserver confidentielles toutes les informations qu'ils tiennent de la Coopérative. Ils sont tenus de ne pas procéder dans leurs activités ou leur participation à une autre entreprise à une concurrence déloyale qui aurait pour conséquence la désorganisation de la coopérative à peine d'engager leur responsabilité.

Cet engagement prend autant d'importance que la coopérative est constituée sur des valeurs et des principes non patrimoniaux qui vise la pérennité de la coopérative grâce au travail de ses sociétaires.

**TITRE IV**  
**ASSEMBLEES GENERALES – COLLEGES DE VOTE**

---

**ARTICLE 14 – Collèges de vote**

**14.1 – Rappel des dispositions légales**

L'article 19 octies de la loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50% du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10% de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

*Les sociétaires décident d'autoriser la mise en place de collèges de vote au sein de la coopérative.*

**14.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative**

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la coopérative. La part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale ne peut être liée à la détention du capital ni établir entre sociétaires une discrimination suivant la date de leur adhésion.

Les collèges ne sont pas obligatoirement préfigurés par les catégories de sociétaires et peuvent être constitués sur des bases différentes.

<b>Collèges de vote</b>	<b>Définition et périmètre du collège de vote</b>	<b>Part des voix à l'AG</b>
<b>Garants de la vision, gestionnaires</b>	Personnes physiques ou morales qui s'impliquent fortement dans le projet de la coopérative, les salariés, les personnes dotées de compétences complémentaires avec une grande expérience dans l'industrie du jeu vidéo	30%
<b>Studios, développeurs et auteurs</b>	Bénéficiaires directs et indirects des services et activités développés par la coopérative	30%
<b>Communauté</b>	Personnes physiques ou morales intéressées par le projet et souhaitant soutenir financièrement la coopérative	15%
<b>Mentors et volontaires</b>	Personnes physiques ou morales désirant s'impliquer et s'engager dans le mentorat et le suivi des projets édités par la coopérative, ainsi que ceux qui participent au développement de l'ERP ou d'autres outils au sein de la coopérative, et ceux qui mettent en place des solutions et/ou des groupes de travail au sien de la coopérative	15%
<b>Associations, partenaires,</b>	Personnes physiques ou morales et les établissements	10%

<b>bénévoles et collectivités</b>	publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au développement du projet coopératif et des activités de la coopérative	
-----------------------------------	---	--

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque sociétaire relève d'un seul et unique collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par le Conseil Coopératif.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au Président ou au Directeur Général, le cas échéant, qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

### **14.3 – Modification des collèges de vote**

La modification de la composition des collèges de vote peut être proposée par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par un quart des sociétaires dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressée à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projets de modification, soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit les deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par collège.

### **14.4 – Fonctionnement et choix du mode de pondération**

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote retenue est la méthode de report majoritaire : le sens du vote remportant plus de la moitié des voix exprimées emporte la totalité du pourcentage de voix attribué au collège.

En cas de partage des voix, le ou les collèges concerné(s) ne seront pas pris en compte dans le calcul des votes et les droits de vote ne seront pas répartis entre les autres collèges.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le report des voix de chacun des collèges sur le vote final permet de déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée.

### **14.5 – Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la Coopérative, si un ou plusieurs collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si, au cours de l'existence de la Coopérative des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse toutefois être inférieur à 3, les droits de vote

correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restant, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les sociétaires devraient alors convoquer une deuxième assemblée dans un délai d'un mois. A défaut de 3 collèges pourvus au moins lors de la nouvelle assemblée générale, les sociétaires décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

## **ARTICLE 15 – Dispositions communes aux assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **15.1 – Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires porteurs de capital à la date de convocation de l'assemblée.

Toutefois, ceux dont le capital fait l'objet d'une annulation en instance de remboursement ne sont pas convoqués.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **15.2 – Convocation et lieu de réunion**

Les sociétaires sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou à défaut, par :

- La moitié au moins des membres du Conseil Coopératif ;
- Un quart des sociétaires incluant au moins des membres de trois catégories d'associés différentes ;
- Le(s) commissaire(s) aux comptes, si la coopérative a lieu d'en désigner ;
- Un mandataire de justice désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5% du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou électronique adressée aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des sociétaires est le moyen privilégié, elle est subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les sociétaires peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal sept jours au moins avant la date d'envoi de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance, le cas échéant, voire celle d'un éventuel scrutin en ligne.

Les convocations doivent mentionner le lieu et l'horaire de réunion de l'assemblée. Elle peut se tenir au siège social de la Coopérative ou dans tout autre lieu situé sur le territoire français.

### **15.3 – Assemblée générale dématérialisée**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Conformément aux dispositions applicables aux coopératives SAS, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

### **15.4 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. S'il s'agit du Président ou du Directeur Général, le cas échéant, un groupe de 15 sociétaires ou au moins un quart des sociétaires (s'il y en a moins de 60 au jour de la convocation) peut demander à ce que soient ajoutés des points qui ne figuraient pas déjà à l'ordre du jour.

Il y est porté les propositions ou projets de résolutions communiquées par le Comité Social et Economique ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social, transmises au Président au moins vingt-cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président, les directeurs généraux, un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **15.5 – Bureau**

L'assemblée est présidée par le président de la coopérative, à défaut par le Directeur Général, et à défaut par le ou la doyenne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé d'un Président et d'un Secrétaire. Le Président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Le bureau de l'assemblée certifie l'exactitude de la feuille de présence, le cas échéant, constate que le quorum existe et que l'assemblée peut donc valablement délibérer. Il assure la police de l'assemblée en permettant à chacun de s'exprimer librement dans la limite du respect de l'ordre du jour, veille au bon déroulement de l'assemblée, décompte les votes, tranche les différends et les soumet éventuellement à l'assemblée. Il signe le procès-verbal qui en résulte.

### **15.6 – Feuille de présence**

Il peut être tenu une feuille de présence comportant, pour chaque collègue, les informations concernant les sociétaires personnes physiques et morales (état civil, raison sociale).

Doivent également y figurer le nombre de parts sociales détenues ainsi que le nombre de voix dont chaque sociétaire dispose notamment quand des pouvoirs leur ont été donnés.

La feuille de présence doit être signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent, le cas échéant. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée.

En cas d'assemblée générale tenue par visioconférence ou à distance, la signature de la feuille de présence n'est pas requise.

### **15.7 – Délibérations à bulletins secrets**

De manière générale, il est procédé à des votes à main levée sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le vote à bulletins secrets est mis en place automatiquement pour la désignation des représentants de la Coopérative (Présidence, Direction Générale, Conseil Coopératif).

### **15.8 – Droits de vote à distance**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les sociétaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout sociétaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Coopérative, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le formulaire offre au sociétaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe les sociétaires de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas prise en compte dans le calcul des votes. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Coopérative ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Coopérative jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Coopérative avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

### **15.9 – Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux. En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer valablement, il en est dressé un procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

### **15.10 – Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **15.11 – Pouvoirs**

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Un sociétaire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par assemblée générale.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### **15.12 – Calcul du quorum**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les sociétaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

## **ARTICLE 16 – Modalités de prise de décision en assemblée**

	<b>Assemblée générale ordinaire (AGO)</b>	<b>Assemblée générale extraordinaire (AGE)</b>
<b>Quorum</b>	2/3 des sociétaires doivent être présents ou représentés en première convocation. Pas de quorum en seconde convocation.	
<b>Majorité</b>	Les délibérations sont prises à la majorité dans chaque collège. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité par collège.	
<b>Pouvoirs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Approuve ou redresse les comptes ;</li><li>- Fixe les orientations générales de la coopérative ;</li><li>- Ratifie (ou décide) l'affectation du résultat ;</li><li>- Prend connaissance de l'évolution du projet coopératif et d'utilité sociale porté par la SCIC</li><li>- Désigne et révoque le Président et/ou le directeur général ;</li><li>- Désigne et révoque les membres du Conseil Coopératif</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Modifie les statuts ;</li><li>- Décide la fusion, scission, apport partiel d'actif ;</li></ul>

## **TITRE V GOUVERNANCE**

---

### **ARTICLE 17 – Président**

#### **17.1 - Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, sociétaire de la Coopérative, désigné par l'assemblée générale votant dans les conditions prévues ci-dessus :

- A main levée s'il n'y a qu'un seul candidat ;
- A bulletins secrets si pluralité de candidatures.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné pour une durée maximale de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

#### **17.2 – Fin anticipée du mandat**

Le Président peut démissionner de son mandat par courrier recommandé adressé au Conseil Coopératif, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **17.3 – Pouvoirs**

Le Président dirige la coopérative et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des sociétaires et au Conseil Coopératif.

La coopérative est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### **17.4 – Délégation**

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des sociétaires peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

#### **17.5 – Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération qui est fixée par décision collective ordinaire des sociétaires ou par l'assemblée générale ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **17.6 – Consultation des Salarié·es**

Dans un souci de cohérence avec les valeurs coopératives, la Présidence et la Direction Générale veillent à associer les salarié·es aux décisions ayant un impact significatif sur l'organisation du travail, les orientations stratégiques, les priorités opérationnelles ou les conditions d'exercice de l'activité.

À cette fin, la Présidence ou la Direction Générale peuvent organiser des consultations des salarié·es, individuelles ou collectives, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

La consultation n'a pas de caractère décisionnel mais vise à éclairer la prise de décision finale.

La synthèse des échanges peut, le cas échéant, être portée à la connaissance du Conseil Coopératif.

### **ARTICLE 18 – Direction générale**

#### **18.1 – Désignation**

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par l'assemblée générale. Ces directeurs généraux peuvent être salariés ou non de la Coopérative.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat d'un directeur général ne peut excéder 4 ans. Le mandat est renouvelable. Les fonctions du directeur général prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

#### **18.2 – Fin anticipée du mandat**

Les fonctions du directeur général peuvent également prendre fin de manière anticipée par le décès, la démission, la révocation, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par courrier recommandé adressé au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **18.3 – Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Coopérative.

Dans les rapports internes, le Directeur Général exerce ses fonctions sous l'autorité Président, dans le respect des orientations définies par les associés et du cadre coopératif.

Il assure la mise en œuvre opérationnelle des décisions de gestion, la supervision du personnel, et le suivi de l'activité économique et financière de la Coopérative.

Le Directeur Général rend compte régulièrement au Président de l'exécution de ses missions, ainsi qu'à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci le requiert.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général sur des décisions qui rentrent dans leur champ commun de compétences, la décision finale est prise par le Président sur avis préalable du Conseil Coopératif.

### **18.4 – Délégation**

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des sociétaires peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

### **18.5 – Rémunération**

Le Directeur général peut être salarié.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général dans le cadre de son mandat, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## **18.6 – Responsabilité**

Le Directeur Général de la Coopérative est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux Coopératives SAS des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **18.7 – Contrat de travail**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Directeur Général ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés dans la Coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

## **ARTICLE 19 – Conseil Coopératif**

Il a été créé un organe consultatif au sein de la Coopérative, nommé « Conseil Coopératif », dont le rôle principal est d'être un appui à la Présidence, et le cas échéant, à la direction générale, dans leurs fonctions de dirigeants de l'entreprise, associant les principales parties prenantes de la Coopérative (Salarié-es, collectivités, prestataires, réseaux ambassadeurs, partenaires, fournisseurs...).

Une partie prenante désigne toute personne (physique ou morale) concernée par le fonctionnement et/ou l'activité de la Coopérative, et notamment le Président, les Directeur(s) Général(aux), investisseurs, collectivités territoriales, fournisseurs et prestataires, bénéficiaires des services et des produits de la Coopérative.

### **19.1 – Composition**

Le Conseil Coopératif est composé de 3 à 9 membres, sociétaires, personnes physiques ou morales, nommés à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Il est expressément précisé que s'agissant d'un organe indépendant de la gouvernance, ni le Président ni, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, ne peuvent appartenir au Conseil Coopératif pendant la durée de leur mandat.

L'assemblée générale désigne un Président du Conseil Coopératif. Ce dernier aura pour mission de trancher les décisions en cas d'égalité.

Le vote a lieu :

- A main levée s'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir ;
- A bulletins secrets en cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir.

Au moins un poste du Conseil Coopératif est réservé à chaque catégorie de sociétaires. Si certaines catégories de sociétaires ne proposent aucun candidat, et que d'autres en proposent plusieurs, les sièges vacants pourront leur être attribués.

La vacance des postes réservés n'ouvre pas de postes supplémentaires aux sociétaires relevant des autres catégories si le nombre minimum de membres du Conseil Coopératif est déjà atteint.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

### **19.2 – Durée des fonctions**

La durée du mandat des membres du Conseil Coopératif est de maximum 4 ans.

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

S'il intervient une vacance de poste en cours de mandat, l'assemblée générale pourra procéder à la nomination du ou des nouveaux membres en remplacement des membres démissionnaires. Le mandat de ces nouveaux membres portera sur la durée restant du mandat en cours. Ils seront renouvelables avec l'ensemble des membres du Conseil Coopératif, à l'issue du mandat.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale des sociétaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du comité stratégique sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

### **19.3 – Réunions**

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres. Si le Conseil Coopératif ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, les membres constituant au moins le tiers du Conseil Coopératif peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil Coopératif.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation, ou par visioconférence. Il est tenu une feuille de présence.

Sur renvoi aux dispositions de l'article [R 225-97 du Code de commerce](#), les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres du Conseil Coopératif de participer à distance aux réunions devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Un membre du Conseil Coopératif ne peut se faire représenter que par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Conseil Coopératif est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil Coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. A défaut, la voix du membre le plus âgé est prépondérante.

#### **19.4 – Rémunération**

Si une rémunération devait être allouée aux membres du Conseil Coopératif, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

#### **19.5 – Pouvoirs du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif appuie le Président notamment sur les questions stratégiques concernant la bonne marche de l'entreprise. Ses membres peuvent se faire communiquer par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président ou au Directeur Général, le cas échéant.

Le Conseil Coopératif a les missions suivantes :

- Porter un avis sur les projets stratégiques de l'entreprise ;
- Porter un avis sur les projets d'investissement ;
- Porter un avis sur la gestion de l'entreprise à partir des comptes sociaux présentés par le Président ;
- Porter un avis sur les remboursements anticipés du capital social.

Il dispose également des pouvoirs suivants :

- Doit être informé de toute dépense supérieure à 5 000 euros et peut y opposer un droit de veto
- Statue sur l'admission des nouveaux sociétaires sous condition de ratification par l'assemblée générale ;
- Autoriser la cession de parts entre sociétaires ;
- Autoriser l'augmentation de capital des sociétaires ;
- Décider les changements de catégorie d'un associé, sur demande de l'associé concerné ;
- Propose l'affectation d'un associé à un collège de vote en cas d'associé pouvant relever de plusieurs collèges de vote ;
- Proposer à l'assemblée générale la modification de la répartition des droits de vote dans les collèges.

Les membres du Conseil Coopératif ne représentent pas la Coopérative à l'égard des tiers.

#### **19.6 – Modalités d'exercice du droit de veto**

Le Conseil Coopératif dispose d'un droit de veto suspensif sur certaines décisions de la Présidence et, le cas échéant, de la Direction Générale, lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation économique, sociale, éthique ou stratégique de la Coopérative.

Le droit de veto peut être exercé notamment dans les cas suivants :

- toute dépense ou engagement financier supérieur à cinq mille (5 000) euros hors taxes ;
- tout projet d'investissement structurant ;
- toute décision susceptible d'affecter durablement le projet coopératif, les valeurs ou l'utilité sociale de la SCIC.

La Présidence ou la Direction Générale informe sans délai le Conseil Coopératif de la décision envisagée ou prise.

À compter de cette information, le Conseil Coopératif dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour se prononcer.

Le veto est exercé par une décision prise à la majorité simple des membres du Conseil Coopératif présents ou représentés.

L'exercice du veto a pour effet de suspendre l'exécution de la décision concernée.

Dans ce cas, la décision est soit :

- Abandonnée,
- Modifiée,
- Ou soumise pour arbitrage à la plus prochaine Assemblée Générale.

À défaut d'exercice du droit de veto dans le délai précité, la décision est réputée définitivement validée.

## **ARTICLE 20 – Conventions réglementées**

En dehors des exceptions posées à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est soumise à l'approbation de la collectivité des sociétaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Coopérative associée, la Coopérative la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des sociétaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

## **TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE – REGLEMENT INTERIEUR**

---

### **ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être volontairement décidée par décision ordinaire des sociétaires.

Lorsque les commissaires aux comptes sont désignés, ils le sont pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les sociétaires.

#### **ARTICLE 22 – Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n]2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices comptables consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit par le réviseur s'il est présent soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

#### **ARTICLE 23 – Règlement Intérieur**

L'assemblée générale peut décider d'établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Coopérative.

Dans le cas où un règlement intérieur est mis en place, il sera révisé chaque année par l'assemblée générale et chaque fois que nécessaire. Le Conseil Coopératif ou les Sociétaires peuvent proposer des modifications à l'assemblée générale. Celles-ci seront discutées avant de faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale est seul compétente pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux sociétaires présents et futurs de la Coopérative au même titre que les statuts.

### **TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

---

#### **ARTICLE 24 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

#### **ARTICLE 25 – Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R225-89 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés à ces comptes, le cas échéant ;
- Le rapport moral du Président ;
- Le rapport de révision coopérative, le cas échéant ;
- Une proposition d'affectation du résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclus avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

#### **ARTICLE 26 – Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des sociétaires est tenue de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

#### **ARTICLE 27 – Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital ni donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16 alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

**TITRE VIII**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION**

---

**ARTICLE 28 – Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 29 – Expiration de la coopérative – Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.